

ABRIÈS INFO 7 Spécial AFP

LE MOT DU MAIRE

Joëlle Ocana

Une commune regroupe un ensemble de personnes et de biens. Des gens différents, ayant des idées différentes. C'est un tout qu'il faut arriver à maîtriser et à comprendre.

L' A.F.P fait réagir, discuter, des craintes apparaissent, nous sentons la fragilité de la cohésion communale.

Et pourtant, tous nous aimons notre village et nous tenons à sa survie.

- Survie du service public
- Survie de la station de ski
- Survie touristique, culturelle et agricole

Il faut trouver un juste équilibre des choses, des gens et des idées...

Ne vivons pas avec des amertumes, tentons l'expérience, impliquons - nous dans cette Association pour en tirer le meilleur pour notre village et notre avenir.

Dominique Allais, Maurice Chave, Gabriel Cloitre, Marie-Hélène Farouze, Eric Goalabré

A propos de l'A.F.P. sur la Commune d'Abriès (Yves Goïc)

1) Quelques éléments de réflexion

La montagne se désertifie

Aujourd'hui, ce n'est pas la peine de faire beaucoup d'enquêtes ou d'études pour constater que l'espace montagnard se vide. Tous les métiers liés à l'agriculture sont en déclin. La terre n'est plus travaillée, l'élevage disparaît, les produits fermiers sont rares, les prairies sont embroussaillées, et de nombreux vallons ne sont plus entretenus ni par le fauchage des foins ni par le pâturage.

Le tourisme c'est aussi le paysage

La beauté de notre montagne fait la renommée de nos vallées. Cette beauté, ce sont les prairies fleuries, les espaces ouverts, les alpages avec leurs troupeaux, les animaux de la ferme dans les villages. Le jour où il n'y aura plus d'activité agricole, ce paysage va disparaître, les genévriers et autres broussailles vont envahir les lieux de randonnée pédestre.

La vie a changé dans nos vallées

Il n'y a pas si longtemps que cela, la communauté villageoise des habitants était la même que la communauté des propriétaires. Aujourd'hui, ce n'est plus le cas. Et de la même façon que la commune est là pour gérer la vie et le développement du village et de ses habitants, il n'y a pas de structure pour gérer l'espace dont la très grande majorité des propriétaires n'habitent plus ici ; les anciennes structures qui s'occupaient des fours à pain, des fruitières, des canaux n'existent plus et sont tombés en désuétude.

Les mouvements pour l'agriculture

Agriculteur ou éleveur : un métier ?

Les propriétaires ne réalisent pas toujours que l'entretien de leur patrimoine par des agriculteurs est une chance pour eux. Il n'y a pratiquement pas de baux écrits. Pour organiser son travail, un agriculteur doit négocier avec plusieurs dizaines de propriétaires. Le morcellement des parcelles est une entrave à la modernisation du travail. La majorité des aides européennes leur échappe. Comment monter un dossier quand on n'arrive pas à joindre tous les propriétaires concernés (un tiers des convocations officielles de la Préfecture sont revenues sans joindre le propriétaire légal).

Il y a encore dix ans, les éleveurs transhumants étaient en concurrence pour louer les montagnes. Aujourd'hui, c'est le contraire et bientôt, des montagnes ne seront plus louées. Seules celles qui seront bien équipées et bien entretenues seront occupées. Les solutions actuelles (lois de 1901) ne sont pas appropriées pour faire respecter les Conventions de pâturage et aucune association syndicale libre n'a été créée par les propriétaires pour gérer cette montagne.

Une solution existe : l' A.F.P.

Il y a dix ou vingt ans, la désertification ne touchait que les zones d'altitude des vallées. Les premières A.F.P. ne concernaient donc en majorité que les alpages loués aux transhumants ou groupements pastoraux. Le problème est plus grave de nos jours, la désertification touche maintenant les zones plus basses, les prés de fauche. Si l'on ne fait rien, la déprime agricole touchera toute la surface de la Commune. C'est pourquoi, de plus en plus, les agriculteurs et responsables communaux se posent la question d'organiser les A.F.P. sur tout le domaine agricole. Dans le Queyras, Ristolas, Aiguilles, Château-Ville-Vieille, et Saint-Véran ont créé leur A.F.P. il y a plusieurs années, sur les alpages. Abriès et Molines qui n'en ont pas encore réfléchi à mettre l'A.F.P. en place sur les alpages et les prés de fauche.

Qu'est-ce qu'une A.F.P. ?

Les lois et décrets qui les régissent et les commentaires de juristes

-loi de 1865 sur les 'associations syndicales', cf. Encyclopédie Dalloz, 1^{er} janvier 1986, article de M. Hubert Charles, professeur de droit public à l'Université de Nice ;

-loi du 3 janvier 1972, cf. Dictionnaire Permanent de l'Entreprise Agricole, 1^{er} novembre 1999, texte communiqué par l'Association Nationale des Elus de Montagne ;

-décret du 23 octobre 1978 ' accordant une aide en faveur de la création des associations foncières pastorales autorisées ou créées d'office'

Définition

'L'association foncière pastorale est une personne morale constituée entre des propriétaires de terres pastorales et, le cas échéant, de terrains boisés situés en zone de montagne ou en zone d'économie pastorale ou extensive... Ce groupement de propriétaires est

une forme particulière ou dérivée d'association syndicale. A ce titre, il obéit pour une part aux règles générales de la loi du 21 juin 1865 et, pour le reste, aux dispositions particulières de Code Rural ' (articles L 135-1 et article R 135-1et suiv.)

La loi de 1865 : ' On appelle association syndicale un groupement de propriétaires fonciers dont l'objet est de réaliser des travaux ou de procurer des services de caractère immobilier profitant aux fonds groupés. L'association syndicale constitue une catégorie particulière de personne morale caractérisée par la reconnaissance de personnalité juridique à une collectivité de propriétaires réunis dans le but d'œuvrer pour l'intérêt des fonds groupés. Les obligations des propriétaires syndiqués ont, de la sorte, un caractère réel et grèvent naturellement les fonds situés dans le périmètre du groupement. Cette loi distingue trois types d'associations syndicales : libres, autorisées, forcées, les deux dernières constituant des établissements publics administratifs, relevant par principe d'un régime juridique de droit public et en cas de litige, de la juridiction administrative.

L'association syndicale n'est pas

- une société civile : l'association syndicale ne tend point au partage de bénéfices entre ses membres et son champ d'action est circonscrit à des travaux ou services de caractère immobilier et d'intérêt collectif ;
- un syndicat : les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuel, des personnes visées par leurs statuts ;
- une association à but non lucratif de loi de 1901 : 'en raison du caractère réel des obligations pesant sur les propriétaires fonciers qui en fait un groupement d'immeubles et non une association de personnes ;
- une copropriété d'immeubles bâtis, dont le statut n'est pas applicable aux associations syndicales.

La loi de 1972 sur les associations foncières pastorales

1. Définition. Cf. ci-dessus
2. Membres de l'association foncière pastorale : toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, peut être membre d'une AFP dès lors qu'elle est propriétaire de terrains qui ont une destination agricole ou pastorale et qui sont situés dans des communes classées en zone de montagne.
3. Trois types d'association foncière pastorale : libre (réunion de terres appartenant à au moins deux propriétaires), autorisée (par le préfet et ayant des prérogatives de puissance publique), forcée (décidée par le préfet). A Abriès, le projet est celui d'une AFP autorisée.

L'association foncière pastorale autorisée

Définition : l'AFP autorisée est un groupement de propriétaires qui est constitué sous le contrôle de l'administration et qui dispose de prérogatives de puissance publique pour exécuter certains travaux d'utilité générale. Cette association constitue un établissement public soumis au contrôle du juge administratif

Constitution d'une AFP : le préfet ordonne une enquête administrative ; il convoque les propriétaires de terres en assemblée générale ; il autorise la création de l'AFP à certaines conditions :

- a) le projet doit être approuvé par la moitié au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de la superficie totale des terrains ; les propriétaires qui, convoqués, ne forment pas leur opposition par écrit ou par un vote sont considérés comme ayant adhéré à l'AFP ;
- b) lorsqu'une collectivité territoriale (une commune) participe à la constitution de l'AFP, la majorité est obtenue si cette collectivité et les propriétaires considérés comme ayant adhéré au projet possèdent au moins la moitié de la superficie des terres
- c) l'association, un propriétaire, de terres situées dans le périmètre de l'AFP ou un tiers doivent s'engager à acquérir les terres délaissées, c'est-à-dire celles dont le propriétaire renonce à faire partie de l'AFP en échange d'une indemnité fixée au taux de l'expropriation.

Objet : énumération légale des travaux et services

1. **Objet principal** : assurer ou faire assurer
 - l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation des fonds inclus dans le périmètre de l'AFP ;
 - les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols ;
 - la mise en valeur et la gestion des fonds à destination pastorale ou agricole ainsi que des terrains boisés ou à boiser inclus à titre accessoire dans le périmètre.

L' AFP a pour objet d'accomplir des travaux immobiliers d'intérêt collectif (pistes d'accès, réfection de chalets, réaménagement d'enclos, débroussaillage, captages et réservoirs...) et de gérer les terres qu'elles regroupent.

2 **Objet accessoire**. L'AFP peut, le cas échéant, mais seulement à titre accessoire, autoriser ou réaliser des équipements à des fins autres qu'agricoles ou forestières, mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et à des actions tendant à le favoriser. Ainsi, dans l'espace du périmètre, elle peut permettre la réalisation d'un remonte-pente, d'un télésiège, d'une hélisation, de sentiers de randonnée, de pistes de VTT, de bâtiments d'accueil et gîtes d'alpages, etc, mais elle doit en confier la gestion à des tiers.

Exploitation des terres

L'AFP peut exploiter directement les terres qu'elle a rassemblées et aménagées, mais cela doit normalement rester l'exception. Elle est appelée à attribuer l'usage de ces terres à des tiers, en les louant à des groupements pastoraux ou à des personnes physiques ou morales. La priorité d'utilisation est accordée aux agriculteurs locaux. Les propriétaires des fonds (même de ceux qui ont été distraits du périmètre en cas d'utilisation des terres à des fins non agricoles) restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'AFP durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral.

2) Quelques idées fausses

L'A.F.P. touche à la propriété

Non, l'A.F.P. est une association de propriétaires. Tous les actes des propriétaires sont indépendants de l'A.F.P. : achat, vente, échange. Seuls la location et l'entretien sont organisés de manière collective. La valeur des terres reste celle du marché, due à son classement au P.O.S..

L'A.F.P. empêche la construction

Faux, L'A.F.P. n'intervient en rien dans la destination des terrains. C'est le P.O.S. (Plan d'occupation des sols) qui définit les usages permis sur les terrains, en décidant des différents zonages et des limites de ces zonages. Les P.O.S. vont être remplacés par les P.L.U. (Plans locaux d'urbanisme) qui sont plus complets que les anciens P.O.S., car ils tiennent compte notamment du P.P.R. (Plan de prévention des risques), qui définit les zones non constructibles, ou constructibles avec certains aménagements, en fonction des risques d'avalanches, d'inondation, de glissement de terrain ou de chutes de pierres. Les anciens P.O.S. et futurs P.L.U. sont **prioritaires** sur l'A.F.P. : automatiquement et dès que le besoin s'en fait sentir pour le propriétaire, une parcelle constructible est sortie de la gestion de l'A.F.P.

L'A.F.P. va vous empêcher de planter des pommes de terre

Certainement pas. Le but, c'est de favoriser l'activité agricole. Les jardins ou champs cultivés en font partie. Tout propriétaire qui veut cultiver son champ le peut et le pourra. De plus, l'A.F.P. peut permettre de louer un champ non cultivé ou délaissé, en plus ou à la place de celui cultivé jusque là. Cela ne gêne pas les autres activités existantes.

L'A.F.P. va empêcher le tourisme

En aucun cas. Les lois qui régissent les équipements touristiques sont les P.O.S. - P.L.U., la charte du Parc, et les zones Natura 2000. Celles qui régissent le libre passage des skieurs sur les propriétés (loi montagne) sont distinctes et indépendantes de l'A.F.P. Dans le cadre de toutes ces lois, l'A.F.P. peut être un intermédiaire entre les propriétaires et les aménageurs (Commune, Communauté de Communes, REGIE, Conseil Général, etc...)

L'A.F.P. va trop développer le tourisme

Oui. Dans la mesure où le maintien de l'activité agricole et pastorale est un atout touristique, entretient le paysage et affirme les caractères d'une région à travers ses produits.

L'A.F.P. est un risque financier

Dans les statuts de l'A.F.P. d'Abriès, un montant de 150 000 euros est possible. A quoi cela correspond-il ?

Pour aménager les montagnes, des travaux sont nécessaires. Imaginons que deux cabanes et des travaux soient envisagés, (pour un montant de 150 000 euros, soit 1 million de francs) avec les arrêtés de subventions pendant l'hiver et les versements correspondants après, l'été.

Pour que les travaux puissent être effectués, il faut donc pouvoir emprunter (au pire) la totalité du montant de ces travaux, subventions et autofinancement.

Quels risques ? Le taux de subvention minimum est de 80% ; donc l'autofinancement par emprunt est au pire de 30 000 euros. La Commune représente à peu près 4/5 des surfaces. Les autres propriétaires privés vont donc, au pire, emprunter 6000 euros, à partager entre 300 propriétaires (qui ont en moyenne 4 ha). Ce qui fait un emprunt moyen de 20 euros sur 15 ans par propriétaire. Si l'A.F.P. n'a pas de ressources (plus d'agriculteurs et plus de transhumants), les propriétaires doivent rembourser 2 € en moyenne par an. Donc, si tout se passe mal et si le sort est contre l'A.F.P., les propriétaires paieront 2 € par an (pour une propriété moyenne de 4 ha). C'est ça que certains appellent un risque insupportable, pour l'entretien du patrimoine.

L'A.F.P. va augmenter les impôts

C'est le contraire. Lors de l'enquête publique, nous nous sommes aperçus de plusieurs choses. D'abord que certaines parcelles étaient classées comme terre ou pré alors qu'elles ne sont même plus fauchées et doivent donc être classées en landes, souvent en dernière catégorie. Donc le montant imposable est fortement réduit. D'autre part, pour les propriétés en A.F.P. il y a, pour ces terres classées en landes, des dégrèvements d'impôts locaux depuis 1995 jusqu'en 2005 et cette mesure a de grandes chances d'être reconduite.

L'A.F.P. va augmenter les charges des propriétaires

C'est faux. Car les travaux de la responsabilité des propriétaires peuvent être subventionnés grâce à l'A.F.P.

Un exemple : si un glissement de terrain est à craindre à cause d'un canal non entretenu, aujourd'hui la seule solution est, pour la mairie, qui n'a pas le droit de faire des travaux chez les privés, de faire une déclaration de mise en péril, de saisir la préfecture, qui va envoyer une entreprise faire les travaux, dont la facture sera présentée au propriétaire. Tous les canaux sont privés, soit, ils appartiennent au propriétaire de la parcelle qu'ils traversent, soit à moitié aux deux parcelles attenantes. Dans le cadre de travaux engagés par l'A.F.P., les subventions diminuent les frais et la prévention peut être organisée collectivement.

Il n'y aura plus de recettes

Faux. Les recettes existantes transiteront par l'A.F.P. avant d'être redistribuées, que ce soient les locations aux transhumants ou aux agriculteurs.

Le fait d'entretenir le capital foncier amène une plus grande sécurité dans la location aux transhumants. Les agriculteurs de la Commune auront une location symbolique et, vu le témoignage des propriétaires, qui assurent tous ne rien demander aux agriculteurs, cette recette ne sera pas plus faible.

Si aucun terrain n'est délaissé, s'il y a plus d'utilisateurs, il y aura des recettes supplémentaires.

Il n'y a pas eu d'information

Que dire ? Alors que dans le bulletin d'information n° 3, la procédure était annoncée et que je me mettais à disposition pour toute information. ;

Alors que la création de l'A.F.P. provisoire a été annoncée par affichage sur les panneaux municipaux du Roux et d'Abriès ;

Alors qu'une réunion publique a eu lieu le 1^{er} octobre 2002 ;

Alors qu'une enquête publique a permis à tout le monde de consulter en Mairie, pendant trois semaines tous les documents, listes des propriétaires, arrêtés préfectoraux, périmètres, etc...

Si M. Carre n'est pas au courant, c'est qu'il n'est jamais là au Conseil municipal. Mais comme il ne se considère pas comme fautif, il faut bien accuser quelqu'un d'autre. Néanmoins, l'opposition d'une personne qui a si peu le sens des responsabilités ne me gêne pas. Et dire qu'il voulait être Maire. Peut-être veut-il faire un troisième tour d'élections à l'occasion de la création de l'A.F.P. ? C'est objectivement un mauvais choix.

L'A.F.P. est défavorable aux agriculteurs

FAUX C'est le dernier espoir de survie pour ce secteur économique dans la Commune. Assurer de meilleures conditions de travail pour que les exploitations se transmettent, que ce métier délaissé devienne attractif, que des installations de jeunes agriculteurs soient possibles. C'est la réflexion sur l'avenir de l'agriculture qui amène à se poser la question de la création d'une A.F.P. C'est notre rôle d'assurer et de prendre nos responsabilités d'élus.

Nous serons jugés sur le résultat de nos choix, l'A.F.P. n'est pas un risque, c'est une chance.

Yves Goïc

LE MOT DU BUREAU DE L'ASSOCIATION PROVISoire POUR LA CONSTITUTION DE L'A.F.P.

Nadège Arpi, Dominique Bari, Guy Reynaud

La constitution d'une A.F.P. répond à trois objectifs :

1) Permettre aux agriculteurs d'accéder au foncier :

Le premier outil des agriculteurs, c'est la terre. Et aucun, dans la Commune, n'a de ce point de vue, de situation définitivement acquise : pas de bail écrit, aucune base légale qui leur assure une sécurité à long terme. Il s'agit donc d'abord, et avant tout, en créant une A.F.P., d'assurer aux agriculteurs un accès à la terre, de manière légale et transparente.

2) Garantir aux propriétaires une juste rémunération de leur bien, en toute clarté et en toute honnêteté.

3) S'assurer d'une bonne gestion du patrimoine naturel, économe et respectueuse de l'environnement.

Au cours de l'enquête menée par M. Reynier, il est apparu une série de questions sur lesquelles il est bon de s'attarder :

1) « C'est une atteinte au droit de propriété »

Chaque propriétaire reste évidemment propriétaire de son bien. L'A.F.P. agit au nom des propriétaires, mais ne possède rien par elle-même. (Exactement comme le font actuellement les Associations « 1901 » qui agissent au nom de leurs adhérents.)

2) « Les travaux vont coûter des millions ... que les propriétaires vont devoir payer ! »

Rappelons que l'A.F.P. peut s'engager dans deux types de travaux :

- Ceux correspondant à son « objet principal » : cabane pastorale, enclos, débroussaillage, abreuvoirs, pistes d'accès, etc...

Ces travaux-là sont engagés dans les conditions de majorité prévues pour la constitution de l'A.F.P. Ici, à Abriès, dans les faits, c'est la Commune elle-même qui peut décider ou non de la poursuite de tels travaux. (Elle est à la fois collectivité territoriale et propriétaire majoritaire).

- Ceux correspondant à son objet « accessoire » : tous travaux pouvant être considérés comme favorables au maintien de la vie rurale. Ce qui est, reconnaissons-le, assez vague, mais avec, dans ce cas, l'accord obligatoire des 2/3 des propriétaires possédant plus des 2/3 des propriétés. Le risque de dépenses inconsidérées est tout de même extraordinairement limité !

3) « On ne pourra plus construire si la parcelle est dans l'A.F.P. »

Non. C'est le P.O.S. de la Commune, et lui seul, qui décide si oui ou non une parcelle est constructible.

Le P.O.S. passe avant l'A.F.P.

4) « Ca marchait très bien, pourquoi s'embêter avec une A.F.P. ? »

Les associations « 1901 », comme celle des Amis du Roux ou l'ADIPPA, fonctionnent actuellement en toute illégalité. Une association « 1901 », à but non lucratif, n'a pas à gérer les biens de ses adhérents ; (à plus forte raison des non adhérents !)

L'A.F.P. ayant, elle, le statut d'établissement public, est normalement la seule habilitée à collecter le produit des locations.

Enfin, le fait que sa gestion soit contrôlée par la puissance publique (le préfet, c'est-à-dire, en réalité la D.D.A., les impôts, le tribunal d'instance, etc...) lui donne un caractère de transparence et d'honnêteté absolues ; ce que ne peuvent avoir, par nature, des associations de droit privé.

Une A.F.P. fonctionne donc sous le regard de l'administration ! On peut le regretter bien sûr. Mais c'est, reconnaissons-le un gage de sécurité vis à vis d'une éventuelle gestion irresponsable de nos propriétés.

5) « Il n'y aura plus de retour en arrière ! »

Une A.F.P. est constituée pour une durée limitée, comme toute association syndicale. C'est l'Assemblée générale extraordinaire, au terme de sa durée, qui est seule en mesure de proroger ou d'abroger l'existence de l'A.F.P.

6) « Les agriculteurs en place vont être mis en concurrence avec d'éventuels nouveaux venus »

Rappelons que l'A.F.P. est justement créée pour que les agriculteurs en place puissent continuer à travailler en toute tranquillité !

Et pour qu'il y ait encore, dans dix ans, des agriculteurs dans la commune !

Qui a bien pu émettre cette idée saugrenue ?

7) « Et ailleurs, alors, qu'est-ce qu'ils ont fait ? »

Partout où ont été constituées des A.F.P., ça a toujours été le même refrain : avant, pratiquement tout le monde était contre. Par crainte sans doute, par ignorance surtout. Après quelques années, tout le monde s'en félicitait et approuvait l'existence de l'A.F.P.

(à La Grave, Villars d'Arène, St Etienne en Dévoluy, Orcière, ...)